



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

ADOPTION 1 <sup>ER</sup> PROJET	4 avril 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION	2 mai 2016
AVIS DE MOTION	2 mai 2016
ADOPTION 2 <sup>E</sup> PROJET	2 mai 2016
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	6 mai 2016
ADOPTION RÈGLEMENT	6 juin 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	..... 2016
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR	..... 2016

**RÈGLEMENT 2016-341 VISANT À MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING AINSI QUE LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE DE MUSÉE DANS LA ZONE 12-REC.**

**ATTENDU** la volonté du Conseil de favoriser des projets de développement ;

**ATTENDU** qu'avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné le 2 mai 2016

**ATTENDU** l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai à 19 h 30;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Létourneau appuyé par M. Luc Blouin et il est résolu d'adopter le règlement visant à modifier les normes applicables aux terrains de camping ainsi que les usages et constructions complémentaires à l'usage de musée dans la zone 12-REC.

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2 : Objet du projet de règlement**

Le présent projet règlement a pour objets d'amender le règlement de zonage numéro 2005-239 afin d'ajouter les meublés rudimentaires comme hébergement de camping, d'autoriser un terrain de camping et/ou un restaurant comme usages et constructions complémentaires à l'usage de musée dans la zone 12-REC ainsi que de modifier les usages complémentaires à un terrain de camping.

**Article 3 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

L'article 20, intitulé « TERMINOLOGIE », est modifié par l'ajout de la définition de « meublé rudimentaire », dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :



« 125° **Meublé rudimentaire** : Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées. »

#### **Article 4 : Modification au CHAPITRE V – LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'article 77, intitulé « LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 27° un terrain de camping et/ou un restaurant par rapport à un musée dans la zone 12-REC; »

#### **Article 5 : Modifications au CHAPITRE XV – NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS**

L'article 255, intitulé « CHAMP D'APPLICATION », est modifié par l'ajout du texte suivant, à même le paragraphe, et se lira comme suit :

«...dans des tentes, des meublés rudimentaires, des roulottes... »

L'article 260, intitulé « USAGES PERMIS » est modifié par le remplacement des paragraphes n° 3, n° 4 et n° 5 par les suivants :

- « 3° un local communautaire ~~servant à l'usage exclusif des campeurs;~~
- 4° les activités récréatives et les équipements destinés aux campeurs;
- 5° un bar ou un restaurant, conformément à l'article 80, et si n'étant pas déjà autorisés en vertu de l'article 77;»

L'article 260 est modifié par le remplacement des second et troisième alinéas par les suivants :

« À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en boutique, en dépanneur et/ou en casse-croûte ~~à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs.~~ De plus, le local communautaire peut faire office de salle de réception de groupes de toute provenance.

Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping à moins d'être autorisé en vertu de l'article 77. »

#### **Article 6 : Modifications à la GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6 et aux NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6, contenant les zones 1-P à 15-R, est modifiée en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à spécifier qu'à l'intérieur de la zone 12-REC, un terrain de camping et/ou un restaurant sont autorisés, de façon complémentaire, par rapport à un musée.



Les NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS sont modifiées par l'ajout de la note « 6 » à la suite de la note « 5 », et laquelle se lit comme suit :

*« 6 : Un terrain de camping et/ou un restaurant sont autorisés par rapport à un musée, en vertu du paragraphe numéro 27 de l'article 77 du règlement de zonage. »*

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6 et les NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères):

Résolution 2016-06-76

-----  
Jean-Claude Pouliot  
Maire

-----  
Lucie Lambert  
Dir. gén & secr. très.